

# Règlement Mutualiste B

valant Note d'Information

Carac Avenir

**Carac, mutuelle d'épargne de retraite et de prévoyance**

Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité

# CONSTRUIRE SON AVENIR

Un complément de  
revenu dès 50 ans



Dispositions générales  
en vigueur au 02/07/2020



## Carac Avenir

### ENCADRÉ D'INFORMATION

En application de l'arrêté du 15 mai 2006

Nature		<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Carac Avenir est <b>une opération individuelle d'assurance sur la vie</b> en euros.</li> </ul>
Garanties offertes		<ul style="list-style-type: none"> <li>■ <b>Constitution d'une rente viagère à titre onéreux au profit de l'adhérent</b> s'il est en vie à la date d'entrée en jouissance (voir Articles B1- B6 à B8);</li> <li>■ <b>Choix du mode de capitalisation</b> (voir Article B6) :             <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rente constitué "à capital réservé" : versement du capital décès, au moins égal à 70% des sommes versées nettes de frais, au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) ;</li> <li>- Rente constituée "à capital aliéné" : aucune somme n'est remboursée au décès de l'adhérent, en contrepartie, le montant de la rente est plus élevé qu'à capital réservé;</li> </ul> </li> <li>■ <b>À la liquidation, au plus tôt à l'âge de 50 ans et à l'issue de la période de différé, perception, au choix de l'adhérent :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une rente viagère à son seul profit, ou</li> <li>- d'une rente viagère réversible à son décès (le montant de la rente est alors plus faible et est fonction du taux de réversion choisi) (voir Articles B14 à B21).</li> </ul> </li> </ul>
Distribution d'excédents d'actifs		<ul style="list-style-type: none"> <li>■ <b>Le taux de bonification est déterminé annuellement</b> (voir Article B25).</li> </ul>
Disponibilité		<ul style="list-style-type: none"> <li>■ <b>La garantie</b> comporte, sauf acceptation du (des) bénéficiaire(s) désigné(s), une faculté de rachat total uniquement pour les rentes constituées "à capital réservé" et si l'adhérent n'a pas commencé à percevoir sa rente (voir Chapitre 4, Section 1, Article B9);</li> <li>■ <b>En cas de rachat</b>, les sommes sont versées par la Carac dans un délai de 2 mois maximum;</li> <li>■ <b>Le bulletin d'adhésion</b> comporte un tableau des valeurs minimales de rachat au cours des premières années, dans la limite de 8 ans.</li> </ul>
Frais		<ul style="list-style-type: none"> <li>■ <b>Frais à l'entrée et sur versements :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sur chaque versement : 2,44 %.</li> </ul> </li> <li>■ <b>Frais en cours de vie de la garantie :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Frais sur provisions mathématiques : 0,55 %.</li> </ul> </li> <li>■ <b>Frais en cas de rachat :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Aucune pénalité contractuelle.</li> </ul> </li> </ul>

(Pour plus de détails, reportez-vous à la Fiche Tarifaire jointe à la demande d'adhésion.)



■ **La durée** de la garantie recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques de la garantie choisie. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de la Carac.

■ **L'adhérent** désigne ses bénéficiaires décès par acte sous seing privé ou par acte authentique. La clause bénéficiaire peut être modifiée à tout moment, sauf acceptation des bénéficiaires désignés. Le bulletin d'adhésion comporte une information sur les conséquences de la désignation du (des) bénéficiaire(s) et sur les modalités de cette désignation.

Cet encadré a pour objet d'attirer votre attention sur certaines dispositions essentielles du règlement mutualiste valant note d'information. Il est important que vous lisiez intégralement le règlement mutualiste valant note d'information et posiez toutes les questions que vous estimez nécessaires avant de signer la demande d'adhésion et le bulletin d'adhésion.

# Carac Avenir

Dispositions générales en vigueur au 02/07/2020

## Chapitre 1 : L'adhésion

### Article B1 : Quel est l'objet de Carac Avenir ?

Carac Avenir (anciennement dénommée « Rentes Viagères Différées » ne bénéficiant pas de la majoration de l'État) a pour objet la constitution d'une rente viagère différée au profit de l'adhérent, si celui-ci est vivant à la date d'entrée en jouissance.

Carac Avenir est régi par le Code de la mutualité.

Dans le présent règlement mutualiste, la « période de différé » désigne la période comprise entre la date d'adhésion et la date de perception de la rente.

### Article B2 : Quels sont les intervenants ?

L'organisme mutualiste réalisant cette opération d'assurance est la Mutuelle d'Épargne, de Retraite et de Prévoyance Carac, ci-après dénommée Carac.

La Carac est régie par le Code de la mutualité et est notamment soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité.

L'adhérent est la personne physique qui adhère à la Carac et à Carac Avenir et sur la tête

de laquelle repose la garantie. Il acquitte les versements et perçoit la retraite. Il a la qualité de membre participant de la Carac.

Peuvent seules adhérer au règlement mutualiste, les personnes ayant leur domicile fiscal en France, au sens de l'article 4 B du Code général des impôts.

Le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès est (sont) la (les) personne(s) qui perçoit(vent) le capital réservé en cas de décès de l'adhérent.

### Article B3 : Quelles sont les formalités d'adhésion ?

Une demande d'adhésion, le présent règlement mutualiste valant note d'information, une fiche tarifaire, les statuts et le règlement intérieur de la Carac sont remis à toute personne qui souhaite adhérer à la Carac et à Carac Avenir.

Cette personne remplit, signe et date la demande d'adhésion en y précisant notamment son état civil, le mode de capitalisation choisi, le(s) bénéficiaire(s) des capitaux réservés (si l'option « capital réservé » a été retenue). Elle joint à cette demande d'adhésion un versement.

En cas d'acceptation de cette demande, la Carac établit un bulletin d'adhésion qu'elle transmet au demandeur.

Celui-ci doit dater et signer ce bulletin d'adhésion et le remettre à la Carac dans les meilleurs délais. La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions du présent règlement mutualiste et celles des statuts et du règlement intérieur de la Carac.

La validité de l'adhésion est subordonnée à 3 conditions :

1. l'encaissement effectif du versement ;
2. l'acceptation de la demande d'adhésion par la Carac ;
3. la remise à la Carac du bulletin d'adhésion signé et daté.

Lorsque l'adhésion est valable, le demandeur devient adhérent de la Carac à compter de la prise d'effet de l'adhésion définie à l'article B4.1 du présent règlement.

**Article B4 : Quelle est la date de prise d'effet de l'adhésion et la durée de la période de différé ?**

**B4.1 : L'adhésion produit ses effets à compter de la date du premier versement.**

**B4.2 : Le nombre minimum d'années de la période de différé, durée entre la prise d'effet de l'adhésion et la date de liquidation est de quatre.**

Les rentes de réversion ne sont soumises à aucune durée minimum de période de différé.

**Article B5 : Quel est le délai de renonciation à l'adhésion ?**

Tout adhérent a la faculté de renoncer, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au siège de la Carac sis 159 avenue Achille Peretti, CS 40091, 92577 Neuilly-sur-Seine Cedex, à son adhésion dans les trente jours calendaires révolus à compter du moment où il est informé que l'adhésion a pris effet.

La renonciation entraîne la restitution de l'intégralité des sommes versées, dans les trente jours à compter de la réception de la lettre recommandée.

La lettre recommandée avec avis de réception devra être accompagnée de l'exemplaire original du bulletin d'adhésion, ainsi que d'une pièce justifiant de l'identité de l'adhérent ; elle pourra être rédigée en ces termes :

« Je soussigné(e), (nom, prénom de l'adhérent), demeurant à (adresse complète), déclare renoncer à mon adhésion à la Carac et à Carac Avenir du ..... (n° le cas échéant .....) et entends recevoir dans un délai maximum de 30 jours, la restitution de l'intégralité des sommes versées. Date et signature. »

L'adhésion, faisant l'objet de la renonciation, cesse de produire tout effet, y compris à l'égard du(des) bénéficiaire(s) en cas de décès.

## Chapitre 2 : La constitution de la retraite

### Section 1 : Quel est le mode de constitution de la retraite ?

#### **Article B6 : Quelles sont les options à l'adhésion ?**

La rente est constituée au gré de l'adhérent soit :

- à capital réservé au profit de son (ses) bénéficiaire(s). Ce mode de capitalisation signifie qu'au décès de l'adhérent, quelle qu'en soit la date, un capital est payé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par l'adhérent. Ce capital correspond à au moins 70 % des sommes versées en mode capital réservé, diminuées des frais prélevés sur ces versements. Ce pourcentage est fixé par l'Assemblée Générale de la Carac ou le cas échéant, par le Conseil d'administration par voie de délégation, afin d'assurer la continuité du service de la rente à l'adhérent, en fonction de la variation du taux minimum d'intérêt technique.

Seuls les versements postérieurs à la modification de ce pourcentage sont impactés.

- à capital aliéné. Ce mode de capitalisation signifie qu'au décès de l'adhérent, aucune somme n'est remboursée à quiconque. En contrepartie, la rente acquise par des versements identiques est plus élevée qu'à capital réservé.

#### **Article B7 : Peut-on modifier le mode de capitalisation ?**

Le mode de capitalisation est modifiable à tout moment pour les versements à venir.

La prise d'effet du changement de mode de capitalisation est fixée au premier jour du mois de la demande.

Ce changement s'applique aux seuls versements effectués à compter de cette date de prise d'effet.

### Section 2 : Quels sont les éléments constitutifs de la retraite ?

#### **Article B8 : La rente personnelle**

La rente personnelle résulte de la somme des fractions de rentes constituées par chaque versement réalisé par l'adhérent, auxquelles s'ajoutent les bonifications visées à l'article B25.

#### **B 8.1 : Montants minimums de versement**

Les montants minimums de versement sont fixés par l'Assemblée générale de la Carac ou le cas échéant, par le Conseil d'administration de la Carac par voie de délégation.

#### **B 8.2 : Age maximum lors des versements**

Après liquidation de la rente, l'adhérent doit être âgé de 85 ans au plus lorsqu'il effectue un versement complémentaire.

#### **B 8.3 : Modalités de versements**

Les versements doivent être adressés à la Carac.

#### **B 8.4 : Frais sur versements**

Des frais sont prélevés sur chaque versement. Ils n'entrent pas dans l'assiette de calcul de la rente.

Le taux de prélèvement de ces frais est fixé par l'Assemblée Générale de la Carac ou le cas échéant, par le Conseil d'administration par voie de délégation.

### **B 8.5 : Taxes sur les versements**

La Carac applique sur le montant des versements effectués les taxes dues par l'adhérent conformément aux législations en vigueur, en vue de leur acquittement auprès des autorités compétentes.

## **Chapitre 3 : Frais sur provisions mathématiques**

### **Article B8 bis : Frais sur provisions mathématiques**

Les provisions mathématiques sont soumises à un prélèvement de gestion de 0.55 % opéré sur l'épargne en compte (hors bonification de l'exercice).

Ce prélèvement est effectué :

- au 31 décembre de chaque exercice pour les garanties en cours à cette date ;
- lors de la perception du capital réalisée en cours d'année : rachat total.

## **Chapitre 4 : Le capital réservé**

### Section 1 : Disponibilité du capital réservé pendant la constitution de la retraite

L'adhérent peut disposer du capital en effectuant un rachat, sous réserve qu'il fournisse une pièce justifiant de son identité et que les bénéficiaires en cas de décès n'aient pas accepté leur désignation.

### **Article B9 : Les rachats**

A condition de cotiser à capital réservé, l'adhérent cotisant (exclusivement) peut demander le rachat total de sa garantie à tout moment, à l'issue du délai de renonciation.

Cette demande est effectuée par lettre ordinaire adressée au siège de la Carac sis 159 avenue Achille Peretti, CS 40091, 92577 Neuilly-sur-Seine Cedex. Elle précise l'option fiscale choisie. Dans le cas contraire, la réintégration des intérêts dans les revenus sera retenue.

Le rachat doit être payé dans un délai qui ne peut excéder deux mois à compter de la réception du dossier complet de la demande de rachat.

Au-delà de ce délai, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

Conformément au Code de la mutualité, les rentes viagères immédiates, les rentes viagères en cours de service et les rentes viagères à capital aliéné en cours de constitution ne peuvent être rachetées.

Sous réserve des dispositions prévues ci-dessus, la valeur de rachat des rentes viagères est égale, dans la limite du montant garanti en cas de décès défini à l'article B11, au total des sommes ci-après:

1. La provision mathématique des rentes constituées ;
2. La provision mathématique des capitaux réservés ;
3. La provision mathématique des bonifica-

tions éventuellement acquises.

Ces provisions mathématiques sont calculées au premier jour du mois de la demande de rachat.

La provision mathématique est égale à la différence entre les valeurs des engagements respectivement pris par la mutuelle et par les adhérents.

## Section 2 : Aliénation du capital réservé

### **Article B10 : Aliénation du capital réservé au profit de l'adhérent**

L'adhérent qui a constitué sa retraite à capital réservé peut, à tout moment transformer tout ou partie du capital remboursable au décès, afin d'augmenter sa retraite sous réserve que les bénéficiaires en cas de décès n'aient pas accepté leur désignation. La prise d'effet de l'aliénation est fixée au premier jour du mois de la demande de l'adhérent. Cette option est irréversible.

## Section 3 : Versement du capital réservé au décès de l'adhérent

### **Article B11 : Les prestations en cas de décès de l'adhérent**

Pour les rentes constituées à capital réservé, le capital inscrit au compte est remboursable au décès de l'adhérent aux bénéficiaires désignés.

Le montant remboursable est égal à au moins 70% des versements effectués en mode capital réservé diminués des frais prélevés sur les versements et augmentés le cas échéant de la bonification déterminée par le Conseil d'administration de la Carac.

Ce pourcentage est fixé par l'Assemblée générale de la Carac ou par le Conseil d'administration par voie de délégation.

Le capital décès produit de plein droit intérêt, net de frais, dès la date du décès de l'adhérent, au taux et aux conditions fixés annuellement par le Conseil d'administration de la Carac. Ce taux ne peut être inférieur au taux le moins élevé des deux taux suivants :

- La moyenne sur les douze derniers mois du taux moyen des emprunts de l'Etat français, calculée au 1er novembre de l'année précédente ;

- Le dernier taux moyen des emprunts de l'Etat français disponible au 1er novembre de l'année précédente.

Le capital décès doit être payé dans un délai qui ne peut excéder un mois à compter de la réception du dossier complet permettant le traitement du décès.

Au-delà de ce délai, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au double du taux légal durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au triple du taux légal.

Ce montant peut être, au choix de chaque bénéficiaire :

- remboursé

ou

- réinvesti, en tout ou partie sur une garantie Carac souscrite à son nom.

Sauf si le capital est réinvesti sur une garantie Plan Obsèques Carac (pour laquelle les frais sur versement sont maintenus), aucun frais sur versement n'est prélevé sur le montant du capital réinvesti si l'option réinvestissement

est formulée au plus tard dans les 3 mois suivant le paiement du capital.

Dès lors que l'option réinvestissement est choisie, les dispositions générales du présent règlement mutualiste ne sont plus applicables; seules sont applicables les dispositions générales du règlement mutualiste relatif à la garantie sur laquelle le capital a été réinvesti. Ce règlement mutualiste est remis lors de l'adhésion.

#### **Article B12 : Modification de la désignation des bénéficiaires**

Un adhérent peut, à tout moment, modifier la désignation de ses bénéficiaires à la condition qu'il ait effectué des versements à capital réservé et sauf si le ou les bénéficiaires désignés antérieurement ont déjà accepté la désignation faite à leur profit. Cette modification entre en vigueur à la date de la demande de modification faite par écrit par l'adhérent.

#### **Article B13 : Paiement des capitaux au décès**

Le paiement des capitaux réservés est effectué aux bénéficiaires désignés par l'adhérent sur la production :

1. de l'acte de décès ;
2. des pièces justificatives de l'identité et de la qualité des bénéficiaires ;
3. des pièces éventuellement requises par la législation fiscale.

## **Chapitre 5 : La liquidation de la retraite**

### **Article B14 : Liquidation**

#### **B 14.1 : Les conditions de la liquidation**

L'entrée en jouissance de la retraite intervient l'année choisie par l'adhérent, à condition toutefois :

- que son âge lors de l'entrée en jouissance soit compris entre 50 ans et 75 ans
- et qu'il ait respecté la durée minimum de période de différé.

#### **B 14.2 : Modalités de la liquidation**

La Carac envoie un dossier de liquidation à l'adhérent dont la rente arrive à échéance.

Après avoir complété ce dossier, l'adhérent le retourne obligatoirement à la Carac au plus tard 3 mois avant la date fixée pour l'entrée en jouissance de ladite retraite, accompagné des pièces nécessaires à la liquidation.

Tout dossier de liquidation non transmis dans le délai visé ci-dessus, est liquidé d'office dans les conditions prévues à l'article B17.

#### **Article B15 : Modification de la date d'entrée en jouissance de la retraite**

L'entrée en jouissance de la retraite peut être modifiée à la demande de l'adhérent. La modification de la date d'entrée en jouissance de la retraite prend effet à la date de la demande.

En aucun cas, cette modification ne peut permettre à un adhérent de reporter l'entrée en jouissance de sa rente au-delà de 75 ans, ou d'avancer l'entrée en jouissance de sa rente

avant 50 ans.

Cette demande de modification est adressée à la Carac par lettre recommandée avec avis de réception au moins 3 mois avant, soit la date initiale d'entrée en jouissance, s'il s'agit d'un ajournement, soit la nouvelle date demandée d'entrée en jouissance s'il s'agit d'une anticipation.

L'anticipation a pour effet de minorer la rente acquise, dans la mesure où cette dernière est perçue plus tôt.

L'ajournement entraîne une augmentation de la rente acquise, dans la mesure où cette dernière est perçue plus tard.

#### **Article B16 : Liquidation par anticipation**

Dans le cas de blessure grave ou d'invalidité constatée par la sécurité sociale et entraînant une incapacité absolue et permanente de travail, la retraite peut être liquidée par anticipation, même si la condition de 50 ans d'âge minimum n'est pas remplie.

#### **Article B17 : Liquidation d'office**

Lorsqu'un adhérent remplissant la condition d'âge exigée pour bénéficier de sa retraite ne retourne pas son dossier de liquidation complet, la Carac procède d'office à cette liquidation.

La Carac en adresse notification à l'adhérent par lettre recommandée avec avis de réception. Les échéances de retraite sont alors suspendues en attendant que l'adhérent transmette à la Carac les pièces nécessaires au paiement de sa rente.

#### **Article B18 : Rente de réversion**

Quel que soit le mode de capitalisation, l'adhérent peut choisir, au moment de la liquidation de sa rente, que celle-ci soit transformée en une rente réversible sur la tête de son conjoint, de son partenaire de pacte civil de solidarité (PACS) ou de son concubin survivant.

Cette rente est dite de réversion. Elle ne procure pas la qualité d'adhérent au bénéficiaire de la rente, lequel ne saurait exercer les droits du souscripteur.

Au moment où l'adhérent fait le choix de la réversion au profit de son conjoint, de son partenaire de pacte civil de solidarité (PACS) ou de son concubin, ce dernier doit avoir un âge compris entre 50 ans et 75 ans.

Le taux de réversion est fixé en pourcentage de la rente de l'adhérent : 50 %, 60 % ou 100 %. Le choix d'un taux est définitif.

Lorsque l'option « rente de réversion » est choisie, la rente de l'adhérent subit une réduction déterminée par un tarif spécial établi selon la réglementation en vigueur. Le choix pour la rente de réversion peut être refusé par la Carac lorsque cette opération réduit la rente de l'adhérent à un montant annuel inférieur à 77 euros ou lorsque la rente annuelle de réversion est, elle-même, inférieure à ce montant.

Le choix de la rente de réversion est irrévocable.

La rente de réversion est versée au conjoint, partenaire de pacte civil de solidarité (PACS) ou concubin survivant à partir du décès de l'adhérent.

### **Article B19 : Dates de prises d'effet des fractions de rente**

1. À partir du 1er janvier 1994, la date de prise d'effet des fractions de rente est fixée au premier jour du trimestre civil au cours duquel ont eu lieu les versements.

2. Antérieurement, la date de prise d'effet de la rente était fixée au 1er juillet de l'année au cours de laquelle l'adhérent avait atteint l'âge servant de base à la liquidation.

Toutefois, les versements effectués avant le 1er avril produisaient des rentes dont la prise d'effet était avancée au 1er janvier de l'année de liquidation.

La date de prise d'effet des fractions de rente résultant de versements effectués à partir de l'année de liquidation, est fixée au premier jour du 3e mois qui suit celui au cours duquel le versement a été effectué à la Carac.

3. Pour les rentes déjà liquidées, la date de prise d'effet du supplément de rente résultant de l'aliénation du capital réservé est fixée au premier jour du mois de la demande d'aliénation.

4. La date de prise d'effet de la rente de réversion visée à l'article B18 est fixée au premier jour qui suit le décès de l'adhérent.

## **Chapitre 6 : Paiement des arrérages de retraite**

### Section 1 : Généralités

#### **Article B20 : Dates et modalités de paiement**

Les arrérages sont payés semestriellement

et à terme échu, par virement à un compte courant postal, à un compte bancaire ou à un compte à la Caisse d'Épargne ouvert au nom du bénéficiaire de la rente.

Ils peuvent également être versés, à la demande de l'adhérent titulaire de la rente, en tout ou partie, par report sur sa garantie Compte Épargne Carac et/ou Compte Épargne Famille, Carac Épargne Plénitude, Carac Épargne Vivre Ensemble ou celle(s) de son conjoint, partenaire de pacte civil de solidarité, concubin, descendant, ascendant ou collatéral.

Les dates de paiement sont fixées aux 30 juin et 31 décembre.

Pour percevoir ses arrérages de rente, l'adhérent doit justifier du fait qu'il est en vie. Pour ce faire, il devra retourner à la Carac et sur demande de celle-ci, une attestation sur l'honneur dûment complétée et signée par ses soins.

La Carac pourra également accepter tout autre document qu'elle jugera satisfaisant pour établir la preuve de l'existence de l'adhérent.

À défaut, le paiement de la rente est suspendu.

#### **Article B21 : Prorata d'arrérages dus à la suite du décès du bénéficiaire de la rente**

Les arrérages restant dus à la date du décès du bénéficiaire de la rente sont acquis aux héritiers, sous réserve qu'ils atteignent au moins la somme de 15 euros.

Lorsque l'héritier perçoit un prorata d'arrérages supérieur au montant normalement dû à la suite du décès du bénéficiaire de la

rente, la Carac procède au recouvrement du trop-perçu si celui-ci est supérieur ou égal à la somme de 15 euros.

## Section 2 : L'option « report d'arrérages famille »

### **Article B22 : L'option « report d'arrérages »**

Cette option consiste pour l'adhérent à demander que ses arrérages de retraite soient reversés dans le cadre des dispositions générales du Compte Épargne Famille définies dans le règlement mutualiste F et/ou Compte Épargne Carac définies dans le règlement mutualiste E et/ou Carac Épargne Plénitude définies dans le règlement mutualiste T et/ou Carac Épargne Vivre Ensemble définies dans le règlement mutualiste O.

## **Chapitre 7 : Dispositions diverses**

### **Article B23 : Modifications**

#### **B23.1 : Modifications émanant de l'adhérent**

Les modifications de toute nature (entrée en jouissance de la retraite, mode de capitalisation, bénéficiaires...) doivent être adressées directement par l'adhérent à la Carac.

#### **B23.2 : Modifications émanant de la Carac**

Conformément aux dispositions du Code de la mutualité et des statuts de la Carac, les règlements mutualistes sont adoptés par le Conseil d'Administration de la Carac dans le respect des règles générales fixées par l'assemblée générale.

L'adhérent est informé des modifications apportées au présent règlement conformément aux dispositions du Code de la mutualité.

### **Article B24 : Les bonifications octroyées par la Carac**

Le Conseil d'administration de la Carac détermine annuellement, dans le rapport de gestion soumis pour adoption à l'Assemblée Générale, les taux de bonification applicables, en application des statuts de la Carac.

### **Article B25 : Communication annuelle**

Lorsque le rachat est possible, l'adhérent recevra tous les ans un relevé de compte lui indiquant les informations visées à l'article L.223-21 du Code de la mutualité, notamment le montant de la valeur de rachat des capi-taux et rentes garantis.

### **Article B26 : Délais de prescription**

Conformément au code de la mutualité, toutes actions dérivant des opérations d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription est portée à dix ans lorsque le bénéficiaire n'est pas l'adhérent.

Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où la Carac en a eu connaissance ;
- En cas de réalisation du risque, que du jour

où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite de la réalisation d'un risque

Constituent des causes ordinaires d'interruption de la prescription au sens du Code civil :

- La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait ;
- La demande en justice, même en référé ou portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine est annulée par l'effet d'un vice de procédure ;
- Une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles ou acte d'exécution forcée.

En revanche, l'interruption de la prescription peut être regardée comme non avenue lorsque la prescription est nulle par défaut de forme, si le demandeur se désiste de sa demande, s'il laisse périmier l'instance ou si sa demande est rejetée.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par la mutuelle ou l'union au membre participant, en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et par le membre participant, le bénéficiaire ou l'ayant droit à la mutuelle ou à l'union, en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties à une opération individuelle ou collective ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou

d'interruption de celle-ci.

## **Article B27 : Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme**

Dans le cadre des obligations légales et réglementaires qui s'imposent à l'ensemble des organismes financiers, la Carac peut être amenée à demander à son interlocuteur (adhérent ou tiers) des informations et justificatifs complémentaires selon la nature et/ou les montants de l'(des) opération(s) effectuée(s).

## **Article B28 : Données personnelles**

### **B28.1 - Identité du responsable du traitement**

Dans le cadre de ses relations avec ses adhérents, la mutuelle Carac, en sa qualité de responsable du traitement, recueille et traite des données à caractère personnel au sens du droit applicable en la matière.

### **B28.2 - Coordonnées du Délégué à la Protection des Données (DPO)**

Le Délégué à la Protection des Données (ci-après « DPO ») peut être joint par courriel à l'adresse : [dpo@carac.fr](mailto:dpo@carac.fr) ou à l'adresse postale suivante : DPO - 159 avenue Achille Peretti - CS 40091 - 92577 Neuilly-sur-Seine Cedex, en joignant une pièce d'identité.

### **B28.3 - Destinataires des données à caractère personnel collectées**

Les destinataires des données à caractère personnel sont la mutuelle Carac, ses partenaires, et les autorités de contrôles.

### **B28.4 - Durée de conservation des données à caractère personnel des adhérents**

Les données à caractère personnel de l'adhérent sont conservées durant toute la pé-

riode d'exécution du contrat, puis durant la période visée par les différentes prescriptions légales.

### **B28.5 - Droits des adhérents sur leurs données à caractère personnel vis-à-vis du responsable du traitement**

L'adhérent dispose des droits suivants, conformément aux règles applicables en matière de protection des données à caractère personnel :

- demander l'accès et la rectification de ses données à caractère personnel,
- demander la limitation du traitement de ses données à caractère personnel,
- demander la suppression de ses données à caractère personnel,
- demander à exercer son droit d'opposition,
- formuler des directives post-mortem spécifiques et générales concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données à caractère personnel,
- exercer son droit à la portabilité.

Ces droits peuvent être exercés auprès du DPO de la mutuelle Carac, par courriel à l'adresse : [dpo@carac.fr](mailto:dpo@carac.fr) ou à l'adresse postale suivante : DPO - 159 avenue Achille Peretti, CS 40091, 92577 Neuilly-sur-Seine Cedex, en joignant une pièce d'identité.

### **B28.6 - Finalités et base juridique du traitement**

La mutuelle Carac recueille et traite les données à caractère personnel de l'adhérent dans le cadre de ses relations avec lui pour les finalités suivantes :

- le respect du devoir d'information et de conseil,
- la lutte contre le blanchiment d'argent et le

financement du terrorisme,

- la gestion et l'exécution du contrat d'assurance conclu entre la Carac et l'adhérent,
- la prospection, la gestion de l'animation promotionnelle, ainsi que la réalisation d'études statistiques,
- la réalisation d'enquêtes et de sondages,
- le profilage afin de mieux identifier les besoins de l'adhérent en matière de contrats d'assurance.

Les données à caractère personnel de l'adhérent sont collectées sur le fondement de l'exécution du contrat conclu entre la Carac et l'adhérent, du respect des obligations légales et de l'intérêt légitime de la Carac.

### **B28.7 - Droits de l'adhérent sur ses données à caractère personnel vis-à-vis de l'autorité de contrôle**

L'adhérent dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL concernant ses données à caractère personnel.

### **Article B29 : Réclamations et médiation**

Pour toute réclamation liée à l'application du présent règlement mutualiste, aux statuts ou au règlement intérieur, l'adhérent peut s'adresser à son interlocuteur habituel via le formulaire de contact du site internet de la Carac.

S'il n'obtient pas satisfaction, l'adhérent peut saisir le Service réclamation de la Carac :

Par courrier à l'adresse suivante : Carac Service Réclamation - 159 avenue Achille Peretti - CS 40091 - 92577 Neuilly-sur-Seine Cedex ;

Par voie électronique : en remplissant le formulaire de contact du Service réclamation sur le site internet [www.carac.fr](http://www.carac.fr).

Dans tous les cas, l'adhérent recevra un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum à compter de la réception de la réclamation sauf si une réponse lui est apportée dans ce délai. L'adhérent recevra une réponse du service réclamation au plus tard deux mois à compter de la réception de la réclamation.

En dernier recours et après épuisement des procédures internes de règlement des réclamations, l'adhérent peut saisir gratuitement le médiateur interne de la Carac.

Sous peine d'irrecevabilité, la saisine du Médiateur doit s'effectuer obligatoirement en langue française :

Par courrier à l'adresse suivante : Monsieur le Médiateur - 159 avenue Achille Peretti, CS 40091, 92577 Neuilly-sur-Seine Cedex ;

Par voie électronique : en remplissant le formulaire de contact du Médiateur sur le site internet [www.carac.fr](http://www.carac.fr)

Par mail à l'adresse suivante : [mediation@carac.fr](mailto:mediation@carac.fr).

La demande doit être accompagnée des pièces justificatives.

Après réception du dossier complet, le Médiateur rend un avis motivé dans les quatre-vingt-dix (90) jours au vu des pièces qui lui ont été communiquées. Toutefois, dans les cas exceptionnels où ce délai se révèle insuffisant, le Médiateur en informe, de façon motivée, les deux parties.

Pour plus d'information sur la médiation, veuillez consulter la Charte de la médiation sur le site internet de la Carac.

### **Article B30 : Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution**

Conformément au Code de la mutualité, la Carac est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, sise 4 place de Budapest – 75 436 Paris.





**Carac**  
Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité  
SIREN : 775 691 165

**Siège** : 159, Avenue Achille Peretti - CS 40091 - 92577 NEUILLY-SUR-SEINE cedex  
N° CRISTAL : 0 969 32 50 50 (Appel non surtaxé)  
[www.carac.fr](http://www.carac.fr) |

RM 009 - Carac\_ConceptionCréation\_02/07/2020 - Illustration : Olivier Charrel - Certification de la gestion durable des forêts

